

Examens psychiatriques et garde préventive

cadre légal

EN SEPTEMBRE DERNIER, un nouveau code a vu le jour, soit celui de l'évaluation en vue d'une garde préventive. D'autres codes apparentés sont venus s'ajouter en décembre. Tous donnent lieu à des questions. Nous traiterons d'abord du cadre légal particulier de la garde préventive.

Le cadre légal

Le Code civil du Québec énonce certains droits individuels, en particulier le fait que toute personne majeure doit consentir aux soins médicaux (ou les refuser). Or, il arrive parfois qu'en raison d'une maladie ou d'une perturbation de son état mental, une personne soit temporairement inapte à exercer ses droits. Différentes mesures visant à éviter les abus doivent être respectées avant qu'une personne se voit retirer le droit de refuser les soins. En complément aux règles du Code civil, c'est la Loi sur la protection des personnes dont l'état mental présente un danger pour elles-mêmes ou pour autrui qui en fixe les conditions. Les services dont il est question découlent de ces lois.

La loi prévoit certaines mesures et certaines évaluations, énonce les lieux où certains de ces services peuvent être rendus et en fixe les exigences. Si un médecin n'est pas certain du sens du libellé, il ne doit pas hésiter à consulter la loi.

Les situations urgentes

Le médecin omnipraticien doit le plus souvent faire face aux situations visées par la loi à l'urgence. Une personne peut y être amenée par des policiers en raison de son comportement ou par des ambulanciers à la suite d'une tentative de suicide, d'un accident ou d'un problème médical.

Selon la loi, « tout médecin exerçant auprès d'un CLSC disposant des aménagements nécessaires ou d'un centre hospitalier » peut mettre une personne sous garde pré-

Le Dr Michel Desrosiers, omnipraticien et avocat, est directeur des Affaires professionnelles à la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec.

Tableau I.

Sommaire des exigences de la loi en matière de garde préventive du patient évalué à l'hôpital ou au CLSC du réseau de garde intégré

- L'état du patient doit présenter un danger grave et immédiat pour lui-même ou pour autrui.
- Un médecin doit effectuer un examen et mettre la personne en garde préventive.
- Le médecin doit informer le directeur des Services professionnels (ou le directeur général) de l'établissement de la présence du patient et du fait qu'il a été mis sous garde préventive.
- Le médecin doit faire un rapport et indiquer la date et l'heure de la mise sous garde*.

* Il n'existe aucun formulaire officiel. Certains milieux ont leurs formulaires « maison ».

ventive. Il doit être d'avis que l'état mental de cette personne constitue un « danger grave et immédiat » pour elle-même ou pour autrui. Par la suite, le médecin doit immédiatement aviser le directeur des Services professionnels ou, en son absence, le directeur général de l'établissement. La mise sous garde préventive a une durée maximale de soixante-douze heures. Ces exigences sont résumées au *tableau I*.

Durant la garde préventive, l'établissement doit faire subir une évaluation psychiatrique au patient ou, si ce dernier refuse, entreprendre les démarches pour obtenir une ordonnance d'un tribunal pour qu'il se soumette à l'évaluation psychiatrique ou pour prolonger la durée de la garde. Lorsque la période de la garde se termine un jour non juridique (généralement un jour non ouvrable), qu'aucun juge ne peut agir et que la libération du patient présente un danger, la garde peut être prolongée jusqu'à la fin du premier jour juridique qui suit. Par la suite, à défaut d'avoir fait les démarches requises, l'établissement doit permettre à la personne de partir.

(Suite à la page 119) >>>

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Autres particulières et Annexes

En fin... la facturation noir sur blanc

◀◀◀ (Suite de la page 120)

Durant la période de garde préventive ou après l'ordonnance d'une évaluation, le patient peut refuser les examens, soins ou traitements proposés, à l'exception des traitements ordonnés par un juge, des soins d'hygiène ou des interventions d'urgence. L'établissement doit informer le patient des démarches entreprises et des moyens de contestation. Il doit, de plus, généralement lui permettre de communiquer avec les personnes de son choix, bien que le droit de communiquer puisse être restreint dans certaines situations.

Les suites

Certains patients acceptent volontairement de se soumettre à une évaluation psychiatrique, ce qui évite à l'établissement de s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance d'évaluation. La loi prévoit que l'évaluation doit être effectuée par un psychiatre. C'est seulement lorsqu'il est impossible d'obtenir les services d'un psychiatre en temps utile que l'examen peut être fait par un autre médecin. Toutefois, le médecin ne peut jamais être le conjoint, un allié, un proche parent ou le représentant de la personne examinée ou qui en a fait la demande.

Le Code civil prévoit un deuxième examen lorsque le médecin conclut à la nécessité de maintenir la personne sous la garde de l'établissement. Ce dernier devra par la suite s'adresser au tribunal pour obtenir une ordonnance de garde, qui ne sera accordée que si les deux médecins arrivent à la conclusion que la garde est requise. Dès qu'un médecin arrive à la conclusion contraire, la personne doit être libérée.

Le premier examen psychiatrique doit s'effectuer dans les vingt-quatre heures de la mise sous garde préventive ou, si elle est déjà commencée, de l'ordonnance du tribunal. La deuxième évaluation psychiatrique doit être faite par un médecin différent dans les quatre-vingt-seize heures de la prise en charge ou, si le patient était déjà sous garde préventive, dans les quarante-huit heures de l'ordonnance.

Si le patient accepte de subir une évaluation psychiatrique, cette dernière doit avoir lieu dès la première journée, même si la durée de la garde préventive est de soixante-douze heures.

La loi prévoit le contenu minimal du rapport psychiatrique. Ces éléments sont résumés dans le *tableau II*. Au-delà de la production du rapport, le médecin peut être appelé à témoigner devant le tribunal concernant son rapport ou son évaluation.

Tableau II.

Résumé des éléments devant figurer dans le rapport d'évaluation psychiatrique

- Signature du médecin qui a fait l'examen
- Indication que le médecin a examiné lui-même la personne
- La date de l'examen
- Le diagnostic (même provisoire) sur l'état mental de la personne
- La nécessité d'une garde en établissement
- L'aptitude de la personne à prendre soin d'elle-même ou à gérer ses biens et, dans ce dernier cas, l'occasion d'ouvrir à son égard un régime de protection du majeur
- L'opinion du médecin sur la gravité de l'état mental du patient et les conséquences probables
- Tous les motifs et les faits sur lesquels le médecin fonde son opinion et son diagnostic. Le médecin doit préciser ceux qu'il a lui-même observés et ceux qui lui ont été communiqués par des tiers

Le rapport psychiatrique doit être remis au tribunal dans les sept jours de l'ordonnance et ne peut être divulgué sans autorisation du tribunal, sauf aux parties au recours (dans les situations d'urgence, c'est généralement l'établissement). La loi charge le directeur des Services professionnels, ou en son absence le directeur général de l'établissement, de transmettre le rapport au tribunal. Le médecin qui effectue l'évaluation psychiatrique doit donc procéder avec célérité.

Les situations non urgentes

Une personne peut aussi être mise en garde préventive ou provisoire, même si elle ne présente pas de danger immédiat pour elle-même ou pour autrui, si des proches prétendent qu'elle a besoin de soins psychiatriques. **Une ordonnance de la cour est alors requise pour obliger cette personne à se soumettre à une évaluation psychiatrique. Le médecin à l'urgence n'est généralement pas appelé à intervenir dans ces situations**, si ce n'est que pour s'assurer que le patient ne souffre pas d'un problème médical urgent. Du fait que la personne fait déjà l'objet d'une ordonnance de la cour, le médecin n'a pas à la mettre sous garde préventive.

CES INFORMATIONS VOUS ÉCLAIRENT ? Le mois prochain, nous traiterons de la facturation de ces deux services. D'ici là, bonne facturation ! ☺

Généralités

Cabinet et domicile

Établissement

Tarif horaire

Honoraires fixes

Codes spécifiques

Ententes particulières et Annexes